

18

**SOCIETE D'EXPLOITATION
DE KIPOI Sprl
(SEK)**

SOCIETE D'EXPLOITATION DE KIPOI Sprl (SEK)

1. Historique

En date du 03 juillet 2000, GECAMINES et COMIN ont signé un Protocole d'Accord Préliminaire n° DT/420/6761/SG/GC/2000 en vue de la création d'un SPRL pour le développement, la production et l'exploitation du gisement de l'étoile. Ensuite, le contrat de création de SEE a été signé en date du 04 juin 2001 entre la GECAMINES et CONGO MINERALS.

Un avenant au contrat de création fut signé par les parties en date du 07 mars 2007.

En date du 10 février 2004, conformément à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société d'Exploitation du Gisement de l'Etoile, une Commission mixte GECAMINES et SEE (Société d'Exploitation du Gisement de l'Etoile) a été chargée de vérifier les comptes de la SEE pour la période de 2001 à avril 2002, date de l'arrêt de l'exploitation de la Mine de l'Etoile, en application de l'arrêté ministériel n° 122 du 31 mai 2002 qui remettait la concession minière n° 236 dans le domaine minier de la GECAMINES.

Lors de cette Assemblée Générale, les associés ont convenu de poursuivre leur association SEK en changeant la dénomination de la société d'une part, et de remplacer la concession Etoile par le Polygone de Kipoi d'autre part.

Ainsi, depuis le 10 février 2004, la société SEE est devenue « Société d'Exploitation de Kipoi »

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Il s'agit d'un contrat de société pour la création d'une Joint-venture dénommée Société d'Exploitation de Kipoi « SEK ».

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoir des signataires

La GECAMINES a été représentée par Georges Arthur FORREST et KITANGU MAZEMBA, respectivement Président du Conseil d'Administration et Administrateur Délégué Général, ce qui est conforme aux dispositions de l'article 20 de l'Ordonnance-Loi n° 78/002 du 06 janvier 1978.

Quant à la société CONGO MINERALS SPRL, elle a été représentée par Monsieur EVANGELOS SPANOIANNIS, son gérant.

2°. Mode de sélection du partenaire

Le partenariat a été conclu de gré à gré.

3°. Autorisation de la tutelle

La conclusion de ce partenariat a été autorisée par les actes ci-après :

Autorisation ministérielle : lettre n° 703/CAB.MINES/01/2000 du 22 juillet 2000 ;

Autorisation de la présidence : lettre n° CAB/PR/1232/CJ/2001 du 20 octobre 2001 ;

Autorisation ministérielle : arrêté ministériel n° 104/CAB.MIN-HYDRO/01/2001 du 26 septembre 2001.

4°. Eligibilité

La Société d'Exploitation de Kipoi (SEK) est constituée conformément au droit congolais. Elle est donc éligible aux droits miniers (article 23 du Code Minier).

5°. Entrée en vigueur

L'article 22 du contrat de création prévoit que ce dernier entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

2.3. Durée du contrat

Aux termes de l'article 6.1, le contrat demeurera en vigueur jusqu'à ce que :

- Le gisement ne soit plus exploitable ou
- Si les associés décident de commun accord de mettre fin au contrat.

2.4. Obligations des parties

Les principales obligations des parties sont :

Pour la GECAMINES :

- Céder à COMIN dès la signature du contrat toutes les données, informations, registres et rapports ayant trait au gisement ;
- Céder à SEK dès sa signature tous les droits titres miniers sur le gisement.

Pour COMIN :

- Financer et effectuer une étude de faisabilité en collaboration avec la GECAMINES et communiquer les résultats de cette étude à la GECAMINES ;
- Financer, construire et équiper les usines de traitement conformément aux recommandations de l'étude de faisabilité ;
- Se conformer aux normes techniques d'exploitation minière ;
- Revaloriser et poursuivre la prospection du gisement de l'Etoile.

3. Aspects techniques

Le projet de Kipoi est en phase de prospection.

Toutefois, le partenaire COMIN qui est présent sur terrain encadre des creuseurs qui font une exploitation semi mécanisée dont la production varie autour de 1.000 tCu par mois avec une teneur de 15 à 21%, à répartir entre les partenaires à raison de 40% de production à la GECAMINES et de 60% à COMIN.

L'étude de faisabilité est en cours et quelques forages continuent à être effectués sur le site.

Les réserves de cuivre sont estimées à ce jour à 300.000 tonnes.

La GECAMINES a cédé à SEK 42 carrés supplémentaires extraits de son PR 1063 dans l'objectif de compléter les réserves qui sont toujours en dessous de la mine de l'étoile préalablement attribuée à ce partenariat avec COMIN.

Plusieurs autres sites autour du polygone de Kipoi font l'objet de prospection, notamment Kileba, Tuedera, Kamina fitue, Kipoi central, Kipoi nord.

4. Aspects financiers

4.1. Montant du capital

Le capital social de SEK est fixé à francs congolais trois millions (CDF 3.000.000).

La participation est fixée comme suit :

| | |
|-----------|-------|
| GECAMINES | : 40% |
| COMIN | : 60% |

4.2. Apport des parties

GECAMINES :

- Cession des titres et droits miniers de Kipoi (PE 533) y compris 42 carrés supplémentaires;
- Données et informations (études, plans, rapports,...)

COMIN :

L'apport de COMIN est en numéraire et consiste en recherche des financements nécessaires après la détermination du montant par l'étude de faisabilité.

Il est à noter comme dans tous les autres partenariats que le remboursement des financements mobilisés par le partenaire est assuré par le projet, arrivé en phase de production commerciale, par prélèvement d'un pourcentage

contractuel (80%) sur les dividendes jusqu'à l'apurement total du financement apporté.

Toutefois, il est prévu 2,5% des royalties sur les recettes brutes en faveur de la GECAMINES.

4.3. Retombées financières pour la GECAMINES

Il va de soi que la GECAMINES percevra les dividendes de 40% du bénéfice net à affecter après décision de l'Assemblée Générale. Il est également prévu des royalties de 2,5% sur les recettes brutes.

Les pas de porte n'ont pas été prévus.

4.5. Droits superficiaires, impôts et taxes

Le dossier transmis à la Commission ne montre pas la preuve de paiement des droits superficiaires par SEK. Cependant, un rapport de la Direction Générale de cette société, remis à la Commission, renseigne que SEK a payé à titre des droits superficiaires la somme de dollars américains dix mille six cent dix neuf (USD 10.619) pour l'année 2006.

Le rapport de SEK ne donne pas clairement la preuve de paiement des taxes et autres impôts.

5. Autres aspects

5.1. Impact social

Aucune action sociale à impact visible sur terrain en dehors de la rémunération des travailleurs (ex-creuseurs).

5.2. Aspects environnementaux

La SEK n'est pas en ordre avec les obligations environnementales car aucune preuve d'approbation de son plan environnemental n'a été produite à la Commission et la Direction chargée de la protection de l'environnement minier abonde dans le même sens.

5.3. Chronogramme d'exécution du contrat

Conformément aux dispositions des articles 4.2 et 5.1 du contrat, il a été prévu ce qui suit :

- Remise à la GECAMINES de l'étude de faisabilité dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat ;
- A compter de la date à laquelle l'étude de faisabilité sera remise à la GECAMINES, COMIN dispose d'un délai de six (06) mois pour mettre en place le financement nécessaire pour les investissements devant mener à la production commerciale.
- La construction des installations devra commencer dans les six (06) mois suivant l'expiration du délai de six (06) mois prévu pour la mise en place des financements.

5.4. Organes de la société

L'administration journalière de SEK est assurée par un Conseil de Gérance composé de huit (08) membres dont quatre (04) désignés par la GECAMAINES. Le Président du Conseil de Gérance sera choisi parmi les membres présentés par COMIN et le Vice-président sera choisi parmi les membres présentés par la GECAMINES.

Il est prévu un Collège des Commissaires aux comptes composé de 2 membres, dont un pour la GECAMINES, qui assure le contrôle des activités

6. CONCLUSIONS

De l'analyse de ce contrat, la Commission relève ce qui suit :

- la fixation arbitraire des parts sociales, avant le dépôt de l'étude de faisabilité ;
- le non commencement des travaux dans les délais;
- la mise à charge de la JV de toute la dette contractée par COMIN.

La Commission recommande :

d'identifier et évaluer les apports réels des parties dans la JV en vue de répartir équitablement les parts sociales.

Néanmoins, la Commission a constaté que :

- le projet est issu d'un arrangement à l'amiable entre la GCM et COMIN ;
- les royalties de 1,5% des recettes brutes sont prévus en faveur de la GECAMINES;
- le retard de début des travaux est lié à la présence des exploitants artisanaux ;
- le dépôt d'étude de faisabilité a eu lieu en octobre 2007.

De ce qui précède, la Commission a estimé que ce partenariat soit classé dans la catégorie B.